



Commune de

**Blonay – Saint-Légier**

LA MUNICIPALITÉ

**AU CONSEIL COMMUNAL  
DE BLONAY – SAINT-LEGIER**

**PREAVIS No 11-2022**

**relatif à la demande d'autorisation générale  
en matière de legs, donations et successions  
pour la législature 2022-2026**

**Date pour la commission des finances :**

**5 mai 2022, 19h30**

**Salle : Le Léman,  
route des Deux-Villages 23,  
à Saint-Légier-La Chiésaz**

Blonay, le 14 avril 2021

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

### Base légale

L'article 11, chiffre 11, du Règlement du Conseil communal attribue au Conseil communal les compétences pour délibérer sur l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale ;

Cette disposition découle de l'art. 4, al. 1 ch. 11 de la Loi sur les communes.

### Demande d'autorisation générale

Cela dit, par expérience, il se trouve que les délais accordés par la Justice de Paix, par exemple en cas de succession dévolue à la Commune de Blonay – Saint-Légier, sont assez courts pour prendre position.

C'est pourquoi, afin de pouvoir traiter rapidement un dossier et éviter au Conseil communal de se déterminer sur ce genre d'objet, la Municipalité, en application de l'art. 4, chiffre 11, de la Loi sur les communes, sollicite une autorisation générale de statuer pour la législature 2022-2026, sous réserve d'une information à la Commission des finances.

Par ailleurs, si la Municipalité peut s'attendre à ce que les frais relatifs à l'acceptation d'un legs ou d'une succession s'élèveraient à plus de CHF 50'000.00, elle sollicitera l'avis du Conseil communal par voie de préavis.

### Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Blonay - Saint-Légier  
décide

- ⇒ d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer en matière d'acceptation de legs, de donations et de successions, sous réserve d'une information à la Commission des finances ;
- ⇒ de soumettre au Conseil communal, par voie de préavis, l'acceptation de succession et de legs pour lesquels la Municipalité peut s'attendre à ce que les frais sont supérieurs à CHF 50'000.- ;
- ⇒ de charger la Municipalité de renseigner le Conseil communal sur les affaires pour lesquelles ces compétences sont utilisées ;
- ⇒ de fixer la validité de cette autorisation pour la durée de la législature 2022-2026 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, conformément aux dispositions de la Loi sur les communes.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

A. Bovay



Le secrétaire

J. Steiner

Délégation municipale : Mme Sarah Lisé, municipale